

L'abécédaire de la vie quotidienne à Lezennes



Lezennes
Cité de la Pierre



Édito

Didier DUFOUR

Maire de Lezennes

« La liberté des uns s'arrête ou commence celle des autres »

« Nul n'est censé ignorer la loi »

Rappeler ces adages ne suffit pas ! Il faut bien convenir que **beaucoup de règles ne sont pas bien connues ou interprétées** dans des sens divers.

Nous vivons souvent côte à côte en bons voisins, il arrive parfois que certains vivent « face » aux autres pour des malentendus ou des règles mal appliquées.

Nous n'avons qu'un objectif : **Vivre harmonieusement « ensemble » selon la formule bien connue**. Cet abécédaire vise à faciliter notre vie collective, prévenir les incivilités sur l'espace public et traiter les difficultés qui peuvent parfois se produire.

Remerciements à **Lucienne Lavoisier** et **Fabien Decourselle**, Adjointes au Maire et à la Police Municipale pour l'élaboration de ce document.

Remerciements **aux membres du Conseil Local de Prévention et de Sécurité** qui ont relu et corrigé les textes.

Affichage

L'affichage de toute nature est interdit sur les ouvrages et mobiliers urbains, les arbres, les poteaux électriques ou les équipements de signalisation routière. L'affichage sauvage est passible **d'une amende de 750 euros**.

Des emplacements spécifiques sont réservés aux associations, à l'expression politique ou à toute personne **voulant passer une annonce gratuitement sans but lucratif ou commercial**.

Ces panneaux d'affichage au nombre de quatre se trouvent :

- près de l'ancienne Mairie, **2 rue Chanzy**,
- à l'entrée du cimetière, **rue P.V. Couturier**,
- **rue Paul Kimpe**, en face du restaurant scolaire,
- à l'angle des **rues Jeanne d'Arc** et **Maréchal Foch**.

Quatre panneaux sont réservés à l'affichage municipal et se situent :

- **rue Victor Hugo**, à l'entrée du chemin des Carriers,
- près de l'ancienne Mairie, **2 rue Chanzy**,
- **parking Brassens**, à l'entrée de l'école Jules Ferry,
- **au complexe sportif**, à l'entrée de la salle de sport.

La ville a installé également des panneaux électroniques près de la médiathèque et de la Poste **réservés à l'affichage des informations municipales et associatives**.

Alarme

L'installation d'un dispositif d'alarme sonore audible de la voie publique est soumise **à une déclaration à la Mairie**. Les installations déjà existantes et non déclarées doivent faire l'objet d'une régularisation.

Le formulaire comporte le nom du propriétaire et l'adresse du lieu équipé ainsi que des coordonnées téléphoniques valides **des personnes à contacter par les forces de l'ordre en cas d'incident**. Vous pouvez obtenir le formulaire de déclaration sur le site internet de la commune dans l'onglet « police municipale » ou directement à l'accueil de la mairie ou de la police municipale.

Animaux

Un animal de compagnie, n'est pas un jouet avec lequel on peut s'amuser puis que l'on peut ranger dans un coin. Un animal de compagnie, est un être vivant dont il faut **assurer le bien-être**, tant d'un point de vue affectif que matériel.

Selon l'espèce que vous souhaitez acquérir, vous devez faire la différence entre **les animaux domestiques et non domestiques**. Les animaux autres que les chiens et chats sont généralement qualifiés de **nouveaux animaux de compagnie (NAC)**.

Si l'animal ne figure pas sur la liste de l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, **vous devrez peut-être obtenir une autorisation préfectorale**. Dans ce cas, renseignez-vous directement auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDPP).

Les actes de sévices graves ou de cruauté envers les animaux **sont passibles de deux ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende**. La pose de pièges ou de poisons est sévèrement punie par la loi.

Pour signaler un animal errant ou blessé, prendre contact avec :

- **la police municipale** au 03 20 91 59 01.
- **la Ligue Protectrice des Animaux**, chemin de Bargues à Lille au 03 20 52 52 16. Refuge ouvert de 14h à 18h. Permanence de nuit de 18h30 à 8h du lundi au samedi, les dimanches et jours fériés en appelant le service de sécurité.

Voir aussi « **Bruit** », « **Chats errants** » « **Chiens** », « **Déjections** », « **Fourrière animale** », « **Morsures** », « **Pigeons** », « **Rongeurs** », « **Volailles** ».



Arbres

Tout propriétaire est tenu de couper les branches de ses arbres ou arbustes **qui dépassent chez son voisin ou sur le domaine public**, au niveau de la limite séparative.

Voir aussi « **Plantations** »

Automobile

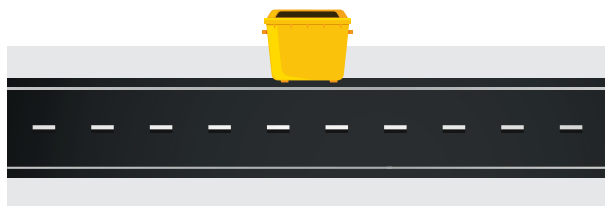
Voir « **Ceinture** », « **Cyclistes** », « **Epave** », « **Stationnement** », « **Téléphone** »

Benne

Pour obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour une installation de benne, le requérant doit remplir **un formulaire de demande 8 jours avant** la pose de la benne.

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Ville ou directement auprès de l'accueil de la Mairie ou de la Police Municipale.
Des panneaux de signalisation d'interdiction de stationnement sont disponibles en prêt auprès du service de Police Municipale.

Voir « **Occupation du Domaine Public** »



Bruit

Le bruit, ce n'est pas qu'après 22 heures. **Il faut respecter ses voisins de jour comme de nuit**. En effet, chacun n'a pas le même rythme de vie.

Bruits de voisinage :

Les bruits causés par les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ne peuvent être effectués sur l'ensemble du territoire de la commune de Lezennes que :

- les jours ouvrables de 8h à 20h,
- les samedis de 8h à 13h et de 15h00 à 19h,
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

Les propriétaires et possesseurs d'animaux sont tenus de **prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage**, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.
Il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser aboyer un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour ou un jardin **sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser ces aboiements**.

Le tapage nocturne et diurne constaté par les services de police **est réprimé sous forme de procès-verbal**, transmis au Procureur de la République.

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité d'autrui, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe (article R623-2 du Code Pénal), qui peut aller jusqu'à 450€.

Bruits de chantier :

Tout chantier doit être interrompu **entre 20h et 7h du matin et toute la journée les dimanches et jours fériés**, sauf en cas de dérogation des autorités compétentes.

Qui contacter pour des problèmes de bruit :

De jour, la police municipale en contactant la mairie **au 03 20 91 59 01**.

De nuit, le commissariat de police de Villeneuve d'Ascq **au 03 20 19 16 66** ou le 17.

De jour comme de nuit, **les agents doivent pouvoir pénétrer dans l'habitation du plaignant** pour constater la nuisance subie.

Cambriolage

Contre les cambriolages, ayez les bons réflexes !

Pour éviter les mauvaises surprises, mettez toutes les chances de votre côté. **Prudence, vigilance, anticipation** : vous trouverez ici les bons réflexes à développer sans attendre.

Au quotidien :

- **Équipez votre porte d'un système de fermeture fiable**, d'un moyen de contrôle visuel (œilleton), d'un entrebâilleur.
- Installez des **équipements adaptés et agréés** (volets, grilles, éclairage programmé, détecteur de présence, systèmes d'alarme). Demandez conseil à un professionnel.
- **Photographiez vos objets de valeur**. En cas de vol, vos clichés faciliteront à la fois les recherches menées par les forces de l'ordre et l'indemnisation faite par votre assureur.
- **Notez le numéro de série** et la référence des matériels et biens de valeur. Conservez vos factures.
- **Changez les serrures de votre domicile** si vous venez d'y emménager ou si vous venez de perdre vos clés.
- **Fermez la porte à double tour**, même lorsque vous êtes chez vous. Soyez vigilant sur tous les accès, ne laissez pas une clé sur la serrure intérieure d'une porte vitrée.
- **Lisez attentivement votre contrat d'assurance habitation**. Il mentionne les événements pour lesquels vous êtes couverts et les mesures de protection à respecter. Prenez contact avec votre assureur pour toute question.
- Avant de laisser quelqu'un entrer chez vous, **assurez-vous de son identité**. En cas de doute, même si des cartes professionnelles vous sont présentées, **appelez le service ou la société dont vos interlocuteurs se réclament**.
- Ne laissez jamais **une personne inconnue seule dans une pièce** de votre domicile.
- **Placez en lieu sûr vos bijoux, carte de crédit, sac à main et clés de voiture**. Ne laissez pas d'objets de valeur visibles à travers les fenêtres.
- Si vous possédez un coffre-fort, **il ne doit pas être apparent**.

Ne commettez pas d'imprudence :

- N'inscrivez pas votre nom et votre adresse **sur votre trousseau de clés**. Si vous avez perdu vos clés et que l'on peut identifier votre adresse, **changez immédiatement vos serrures**.
- Ne laissez pas vos clés sous le paillason, dans la boîte aux lettres, dans le pot de fleurs... **Confiez-les plutôt à une personne de confiance**.
- De nuit, en période estivale, **évitez de laisser les fenêtres ouvertes**, surtout si elles sont accessibles depuis la voie publique.
- Ne laissez pas dans le jardin une échelle, des outils, un échafaudage ; **ils offrent des moyens d'entrer chez vous**.

En cas de cambriolage :

- **Prévenir immédiatement le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie du lieu de l'infraction**. Avant l'arrivée des forces de l'ordre, préserver les traces et indices à l'intérieur comme à l'extérieur
- Si les cambrioleurs sont encore sur place, **ne prenez pas de risques inconsidérés** ; privilégiez le recueil d'éléments d'identification (type de véhicule, langage, signalement, vêtements, ...).
- Une fois les constatations faites par la gendarmerie ou la police, **déposer plainte en se munissant d'une pièce d'identité**. Il est possible de déposer une pré-plainte sur internet : <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr>
- **Faire opposition auprès de sa banque** pour les chèquiers et cartes de crédit dérobés
- **Déclarer le vol à son assureur** par lettre recommandée dans les deux jours ouvrés.
- **Prendre des mesures** pour éviter un nouveau cambriolage (changement des serrures, réparations, ...).

Il est également recommandé d'informer **la Police Municipale** en complément de votre dépôt de plainte auprès des services de Police Nationale et plus particulièrement, si les faits ont eu lieu **à proximité des lieux couverts par les caméras de vidéo-protection**.

Voir aussi « **Vacances** », « **Victime** », « **Vidéo-protection** ».

Caméra

Les caméras filmant les propriétés privées sont autorisées mais ne doivent en aucun cas filmer **l'espace public et les propriétés privées voisines**.

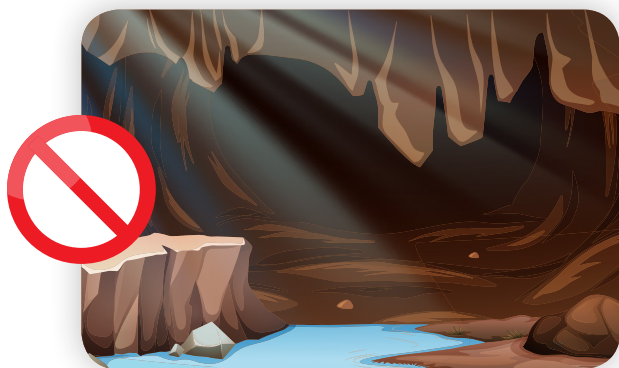
La commune est équipée d'un dispositif de vidéo-protection sur différents sites afin de garantir la sécurité des biens et des personnes.

Voir aussi « **Vidéo-protection** ».

Carrières souterraines / Catiches

La descente dans les catiches et la circulation dans les carrières souterraines **sont strictement interdites** sur l'ensemble du territoire de la commune.

Une visite des carrières est organisée chaque année à l'occasion des Journées du Patrimoine.



Carte Nationale d'Identité

Depuis le 14 mars 2017, les demandes de cartes nationales d'identité, comme les demandes de passeports, **sont dématérialisées**.

Pour vous faire gagner du temps, **les pré-demandes peuvent être effectuées en ligne via le site <https://ants.gouv.fr>** ou dans l'une des mairies équipées du dispositif de recueil, (quelle que soit votre commune de résidence).

La mairie de Lezennes n'est pas équipée de ce dispositif mais vous pouvez vous rapprocher des mairies de **Villeneuve d'Ascq** ou de **Lille-Hellemmes**.

Le retrait de la CNI et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Pour demander une carte d'identité ou un passeport biométrique, **les pièces justificatives nécessaires dépendent de la situation** : majeur ou mineur, première demande ou renouvellement, possession (ou non) d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité...

La carte d'identité d'une personne majeure est valable **15 ans**, celle d'un enfant mineur est valable **10 ans**.

Le passeport biométrique d'un adulte a une durée de validité de **10 ans** et celui d'un enfant mineur **5 ans**.

Perte :

Si vous souhaitez obtenir immédiatement une nouvelle carte d'identité, la déclaration de perte sera faite au guichet **au moment du dépôt du dossier** et jointe au formulaire de demande.

Par contre, si vous ne souhaitez pas la renouveler immédiatement, vous devez déclarer la perte de votre carte nationale d'identité **aux autorités de police pour éviter toute utilisation frauduleuse**.

Vol :

Vous devez vous rendre dans **un commissariat de police ou une gendarmerie pour déclarer le vol** de votre carte nationale d'identité.

Ceinture de sécurité / Siège enfant

La ceinture de sécurité **est obligatoire à l'avant comme à l'arrière** dans une automobile.

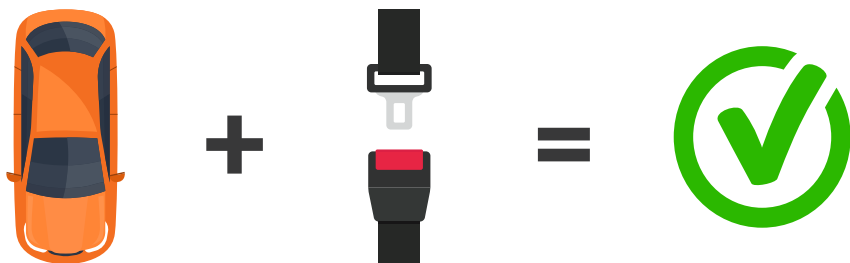
S'attacher en voiture, c'est partout et tout le temps, même pour de courts trajets ou à vitesse réduite. Il faut savoir que **la violence de l'impact d'une collision à 50 km/h équivaut à une chute du 3e étage d'un immeuble**.

Pour être efficace, la ceinture de sécurité doit être **ajustée en fonction de sa taille** sans être détendue. Un automobiliste, avant de démarrer son trajet, **doit s'assurer que tous les passagers ont attaché leur ceinture**. Certaines voitures sont équipées de voyants sonores et lumineux pour vous aider à y penser.

En France, **l'utilisation d'un dispositif adapté** en fonction du poids de l'enfant est obligatoire jusqu'à l'âge de 10 ans ou jusqu'à ce que sa taille lui permette d'utiliser la ceinture de sécurité (entre 1,35 m et 1,50 m).

Il est interdit de transporter un enfant de moins de 10 ans à l'avant d'une voiture **sauf s'il est installé dans un dispositif bébé «dos à la route»**. Dans ce cas, pensez à désactiver l'airbag passager.

Le conducteur ou le passager ne portant pas sa ceinture de sécurité enfreint le code de la route et est sanctionné **par une amende forfaitaire de quatrième classe et d'un retrait de 3 points sur son permis de conduire**. Le conducteur est responsable des mineurs qu'il transporte.



Chantier

Tout chantier doit être signalé par l'affichage d'un arrêté autorisant soit les travaux soit l'occupation du domaine public.

La protection et le nettoyage du chantier et de ses abords doivent être assurés pendant la durée des travaux. Il sera maintenu constamment en état de propreté. Chaque entrepreneur doit procéder à la réparation et à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

Dans le cas de travaux touchant les trottoirs directement ou indirectement et ne permettant plus le passage suffisant et normal des piétons, l'entreprise sera tenue de mettre en place un couloir de circulation de largeur suffisante pour la libre circulation des fauteuils roulants et de le protéger efficacement.

Tous les travaux de voirie nécessitant des fouilles, doivent obligatoirement avoir obtenu l'accord technique préalable du gestionnaire de la voirie.

Voir aussi « **Occupation du Domaine Public** ».

Chats « errants »

Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe, dans des lieux publics, sur un territoire de la commune, ne peuvent être capturés qu'à la demande du Maire.

Voir aussi « **Animaux** », « **Fourrière animale** ».

Chemins

Voir « **Sentiers** ».

Chiens

Les chiens doivent être tenus en laisse sur l'ensemble du territoire de Lezennes. Tout contrevenant s'expose à une amende et à une prise en charge de l'animal par la fourrière. Leurs déjections doivent être ramassées par son propriétaire ou la personne qui en a la garde.

Chiens catégorisés :

La loi du 6 janvier 1999 régit la possession des chiens dits « dangereux » répartis en deux catégories :

- 1ère catégorie : **chiens d'attaque** (assimilables American Staffordshire Terrier, Pitbull, Mastiff, Boerbull, Tosa),
- 2ème catégorie : **chiens de garde ou de défense** (American Staffordshire Terrier de race, Tosa de race, Rottweiler de race et assimilables).

Une déclaration à la police municipale est **obligatoire** pour les chiens de 1ère et 2ème catégories. Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de 1ère et 2ème catégories doivent être **muselés et tenus en laisse** par une personne majeure.

Les chiens de 2ème catégorie doivent être muselés et tenus en laisse dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

Voir aussi « Animaux », « Complexe sportif »
« Déjections canines », « Fourrière animale », « Morsures ».



Cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année :

- Du 1er novembre au 31 mars : de 08h à 18h,
- Du 1er avril au 31 octobre : de 08h à 19h.

L'accès est interdit aux personnes **en état d'ivresse** et aux **marchands ambulants**. L'accès est également interdit **aux véhicules à moteur** à l'exception des véhicules funéraires, et des véhicules chargés de l'entretien du cimetière et des concessions.

L'accès aux cyclistes est autorisé à condition **qu'ils posent pied à terre**. L'accès aux **chiens tenus en laisse** est toléré.

Les **cris, chants, conversations bruyantes et disputes** sont **interdits** à l'intérieur du cimetière.

Il est interdit :

- D'apposer des affiches,
- De déposer des ordures en dehors des récipients prévus à cet effet,
- De monter sur les monuments et pierres tombales,
- De couper et d'arracher les fleurs et les plantes,
- D'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

City stade

Le City Stade est réservé à la pratique **des jeux de ballon principalement**. La pratique du vélo, rollers, skateboard ou trottinette doit se faire sur le Skate Park.

L'accès au site est interdit **aux animaux** même tenus en laisse ainsi qu'aux véhicules à moteur. La consommation et la détention **de boissons alcoolisées et de produits stupéfiants** sont formellement **proscrites**.

Voir aussi « Skate Park », « Dégradation Domaine Public ».

Clôture de chantier

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être **entourés de clôtures efficaces** assurant une protection et une interdiction de **pénétrer**. Le Règlement Sanitaire Départemental rappelle que l'entretien, le remplacement, les déposes et la dépose définitive de ces clôtures sont dus par chaque entreprise.

Voir aussi « **Chantier** », « **Occupation du Domaine Public** ».

Complexe sportif

Les chiens doivent **obligatoirement être tenus en laisse**. Tout animal divagant, ou non placé sous la surveillance immédiate de son propriétaire, sera susceptible d'être **capturé et placé en fourrière animale**.

Voir aussi « **City Stade** », « **Déjections canines** », « **Skate Park** », « **Terrain de football synthétique** ».

Conciliateur

Vous avez un litige avec un voisin, votre propriétaire, un fournisseur, un artisan, un installateur, un organisme de crédit, un membre de votre famille ? **Le conciliateur de justice propose des permanences gratuites dans votre mairie pour vous aider à trouver une solution.**

La procédure de conciliation est devenue **obligatoire et opposable** pour toute procédure contentieuse d'un montant **estimé inférieur à 4000€**. Les dates de permanences figurent chaque mois dans le LIQ. Pour prendre rendez-vous avec le conciliateur **rapprochez-vous de l'accueil de la mairie**.

Voir aussi « **Litiges** ».

Crottes de chien

Voir « **Déjections canines** ».

Cyclistes

Les cyclistes doivent circuler sur la chaussée et **privilégier la circulation sur les pistes cyclables**. Le Code de la route s'applique aux cyclistes comme aux autres usagers. Ces derniers bénéficient des **mêmes règles de priorité** que les véhicules à moteur. Chaque infraction est passible d'une amende.



La circulation des cyclistes sur les trottoirs **est strictement interdite**.

Jusqu'à 8 ans, les enfants sont autorisés à rouler à vélo sur le trottoir s'ils conservent l'allure du pas et **n'occasionnent pas de gêne pour les piétons**. Au-delà de leurs 8 ans, ils doivent circuler sur la route, ce qui implique de les accompagner et de les familiariser avec les règles élémentaires de sécurité et de circulation.

Un vélo en bon état et bien équipé contribue à garantir votre sécurité ainsi que celle des autres usagers de la route.

Les équipements obligatoires :

- Deux freins, avant et arrière.
- Un feu avant jaune ou blanc et un feu arrière rouge.
- Un avertisseur sonore.
- Des catadioptres (dispositifs rétro réfléchissants) : de couleur rouge à l'arrière, de couleur blanche à l'avant, de couleur orange sur les côtés et sur les pédales.
- Le port d'un gilet rétro réfléchissant certifié est obligatoire pour tout cycliste (et son passager) circulant hors agglomération, la nuit, ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Le port du casque est **fortement conseillé** et il est **obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans**, qu'ils soient conducteurs ou passagers. Pour votre sécurité, vous pouvez également vous équiper d'un écarteur de danger. Les cyclistes doivent rouler à au moins 1 mètre du bord droit de la route et des véhicules en stationnement. A une intersection, ne vous positionnez jamais le long d'un camion ou d'un bus, **en dehors du champ de vision du conducteur. Faites-vous voir**. Pour les automobilistes, lors du dépassement d'un deux roues, **il faut laisser un espace d'au moins 1 mètre en agglomération et 1,50 mètre hors agglomération**. En tournant à droite, il est interdit de couper la route à un cycliste circulant dans le même sens de circulation.

Voir aussi « **Double sens cyclable** ».

Cyclomoteurs

Pour conduire un cyclomoteur ou une voiturette, les personnes nées à partir du 1er janvier 1988 doivent être **titulaires du permis AM (ou du BSR)**. Les personnes nées avant le 1er janvier 1988 sont dispensées de ces titres.

Le port du casque et des gants homologués est obligatoire pour les conducteurs des cyclomoteurs et leurs passagers. Un gilet de haute visibilité homologué doit également être accessible sur le conducteur ou dans un rangement du véhicule. Ces derniers ne sont pas autorisés à circuler sur les pistes cyclables.

Sachez également que « de jour, les motocyclettes et les cyclomoteurs doivent circuler **avec le ou leurs feux de croisement allumés** » (Article R416-17 du Code de la Route).

Depuis le 1er juillet 2017, les plaques de motos et scooters répondent également à de nouvelles obligations. Les dimensions standards sont de **210 mm de largeur et 130 mm de hauteur**.



Déchets

La collecte des ordures ménagères est effectuée par la **société délégataire de la Métropole Européenne de Lille**.

La collecte des déchets non recyclables et des déchets verts et compostables (compartiment gris et vert) a lieu le **mardi matin**. La collecte des déchets recyclables (compartiment bleu et marron) a lieu le **vendredi après-midi**.

Il est strictement interdit de déposer des sacs ou cartons à côté de vos containers de déchets.

Ceux-ci peuvent être **assimilés à un dépôt sauvage** et ne seront de toute manière pas collectés par les services de ramassage. Pour tout problème rencontré avec la collecte des déchets ménagers ou du tri sélectif merci de **prendre contact avec la police municipale**.

Schéma du tri :



Déchets verts :

Les déchets verts de faible volume sont collectés le **mardi matin** dans la poubelle ou le bac destiné à cet effet. Une benne est mise à votre disposition **au Centre Technique Municipal deux samedis par mois**. Les dates sont communiquées chaque mois dans le LIQ.

Par ailleurs, la Ville organise chaque année, début janvier, un **ramassage des sapins de Noël en vue d'un recyclage**.

Déchets Ménagers Spéciaux :

Une collecte des DMS est réalisée une fois par mois sur le **parking de la salle Brassens**. Les dates sont communiquées chaque mois dans le LIQ.

DMS à déposer sur le lieu de collecte

Le service DMS, Mode d'emploi
Une camionnette sera stationnée sur les lieux et dates indiqués dans le calendrier pour vous accueillir et réceptionner vos Déchets Ménagers Spéciaux.

Que sont les Déchets Ménagers Spéciaux ?
Ce sont des produits dangereux pour la santé et l'environnement. Versés dans l'évier, ils perturbent le traitement des eaux usées dans les stations d'épuration. Disposés avec les ordures ménagères, ils sont dangereux pour le personnel de collecte et sont préjudiciables au bon fonctionnement des centres de traitement.

Déchets collectés par le service DMS

- Acides : acide chlorhydrique, sulfurique, décapants, détartrants...
- Bases : soude, ammoniac, détergents, eau de javel...
- Solvants liquides : diluants, détachants...
- Aérosols
- Phytosanitaires : pesticides, fongicides, herbicides, engrais...
- Produits pâteux : peintures, colles, vernis, solvants, cires...
- Huiles et graisses végétales (huile de friture...)
- Huiles moteurs et hydrauliques
- Médicaments, radios
- Déchets de soins conditionnés en boîtes réglementaires (seringues, aiguilles)

Collecte DMS
Déchets Ménagers Spéciaux

Produit facilement inflammable, dont les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec l'air.

Produit toxique pouvant avoir des effets dangereux sur la santé ou être mortel.

Produit toxique qui, même en petite quantité, peut avoir des effets graves sur la santé ou être mortel.

Produit corrosif pouvant entraîner des lésions graves.

Produit dangereux pour l'environnement.

Important !

Les produits doivent être présentés dans leur **emballage d'origine** et avoir un volume **inférieur à 10 litres**. Les déchets non collectés par le service DMS sont à déposer en déchetterie.

Voir aussi « **Déchetteries** », « **Ordures ménagères** »
« **Poubelles** », « **Encombrants** », « **Dépôt sur la voie publique** ».



Déchetteries

Les Lezennois ont la possibilité d'apporter leurs déchets **dans l'une des déchetteries de la Métropole Européenne de Lille**. Ils doivent être munis d'une carte.

Pour se la procurer, il faut remplir un **formulaire** disponible à la déchetterie la plus proche ou **téléchargeable** sur les sites : www.lillemetropole.fr et www.esterra.fr

Délivrée gratuitement, cette carte vous sera envoyée à votre domicile dans un délai d'un mois. Ce service est gratuit pour les habitants de la Métropole Européenne de Lille, **limite de dépôt : 2m3 par jour**.

La déchetterie du secteur se situe **rue du Chemin de la Mare à Mons en Baroeul** (à proximité de la station de métro Les Près à Villeneuve d'Ascq)

Ouverture période d'été - du 1er avril au 16 octobre y compris les jours fériés

- le lundi : 9h à 19h
- du mardi au samedi : 7h30 à 19h
- le dimanche : 8h à 13h

Ouverture période d'hiver - du 17 octobre au 31 mars y compris les jours fériés

- le lundi : 9h à 18h
- du mardi au samedi : 7h30 à 18h
- le dimanche : 8h à 13h

Fermeture : 1er janvier, 1er mai, 11 novembre et 25 décembre

Pour tous renseignements contactez Esterra au **08 25 12 59 62** ou www.esterra.fr.

Voir aussi « **Encombrants** », « **Dépôt sur la voie publique** ».

Défibrillateurs

Cet appareil portable analyse automatiquement le rythme cardiaque et délivre, au besoin, un choc électrique qui permet le **rétablissement du rythme du cœur**. Très simple d'utilisation, l'appareil vous guide vocalement, étape par étape. Il est utilisable par tous, sans formation préalable.

La Ville a installé **5 de ces appareils** dans des endroits stratégiques :

- 1 sur le parvis de l'Eglise St Eloi
- 1 à la salle Georges Brassens
- 1 à la salle Grémaux
- 2 au complexe sportif Philippe Berthe

Dégradations Domaine Public

Si vous constatez des dégradations, détériorations sur du mobilier urbain notamment sur les squares ou le complexe sportif, **il est recommandé de les signaler aux services municipaux** dans le but de prévenir les risques d'accident.

Si vous êtes à l'origine d'une dégradation du domaine public (panneau de signalisation, structure de jeux...) merci de vous présenter en mairie **afin d'établir un constat amiable**. Vous êtes couverts par votre assurance de responsabilité civile.

Déjections canines

Les propriétaires de chiens qui ne ramassent pas les déjections de leur animal risquent **une amende de 68 euros**.

Des distributeurs de sachets gratuits pour ramasser les déjections canines sont installés dans les lieux publics de la ville. Vous pouvez également en obtenir auprès de l'accueil de votre mairie. Une fois remplis, ils doivent être remis dans une poubelle **et en aucun cas sur le trottoir ou dans le caniveau, sous peine d'amende**.

Ces sacs ne sont destinés qu'au ramassage des déjections canines et il convient de ne **prélever que le nombre de sachets nécessaires** : **Pensez aux autres propriétaires de chiens**.

Démarchage / Quête sur la voie publique

La visite inattendue d'un commercial à son domicile **peut vite se terminer en achat que l'on regrette**. Alors quelques précautions s'imposent pour ne pas se faire avoir !

Démarchage à domicile :

La vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Depuis la loi du 17 mars 2014, **le contrat signé hors établissement a fait l'objet d'une profonde réforme** visant à mieux protéger et mieux informer le consommateur de ses droits.

Les quatre dispositions essentielles de protection sont les suivantes :

- Une information précontractuelle
- La remise obligatoire d'un contrat
- Un délai de rétractation de 14 jours
- Une interdiction de percevoir une contrepartie financière pendant le délai de 7 jours

Pour tous travaux concernant le rendement énergétique de votre habitation vous pouvez vous rapprocher de la mairie où des permanences sont tenues par un Conseiller Info Energie. (voir LIQ)



Démarchage téléphonique :

On parle de démarchage téléphonique abusif lorsque vous recevez des appels téléphoniques commerciaux non sollicités. **Pour ne plus recevoir ce genre d'appels, vous pouvez vous inscrire sur la liste Bloctel : <http://www.bloctel.gouv.fr>**

Les entreprises n'auront plus le droit de vous appeler pour vous proposer des offres commerciales, **sauf si vous êtes déjà client chez elles**. Ce service ne bloque pas les instituts de sondage ni les associations sans but lucratif.

En cas de publicité intempestive (spam) par textos (SMS), **vous pouvez bloquer le numéro via le 33 700**. Il vous suffit de transférer le message en question au numéro ci-dessus. De plus, certaines applications mobiles proposent de bloquer elles-mêmes les spams vocaux ou par SMS. Renseignez-vous auprès de votre opérateur qui peut également vous proposer une application de ce type.

Quête au domicile et sur la voie publique :

Les collectes ou les quêtes effectuées au domicile ou sur la voie publique sont interdites par arrêté préfectoral sauf autorisations particulières. Ces autorisations sont délivrées aux associations reconnues d'utilité publique. Les quêteurs doivent être munis d'une carte d'habilitation visée par les services préfectoraux.

Voir aussi « **Dépannage à domicile** ».

Déménagement

Pour obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement, **le requérant doit remplir un formulaire de demande 8 jours avant l'intervention**. Le formulaire est disponible sur le site internet de la Ville ou directement auprès de l'accueil de la Mairie ou de la Police Municipale.

Des panneaux de signalisation d'interdiction de stationnement sont disponibles en prêt auprès du service de Police Municipale

Voir aussi « **Occupation du Domaine Public** ».

Déneigement

Voir « **Salage** ».

Dépannage à domicile

Le dépannage à domicile (chauffage, plomberie, vitrerie, serrurerie) peut être à l'origine de problèmes pour les consommateurs. **Souvent il s'agit de trouver un dépanneur dans l'urgence** et des professionnels indélicats peuvent abuser de la situation de détresse dans laquelle se trouve le consommateur.



Avant de faire appel à un professionnel, respectez ces quelques conseils pratiques :

- Assurer vous que **l'urgence est bien réelle**.
- **Méfiez-vous des tracts publicitaires** donnant peu d'informations sur les prestations proposées.
- N'accordez pas automatiquement du crédit à une publicité **se prévalant de la caution d'un service public**.
- **Exigez un document écrit** contenant le taux horaire de main d'œuvre, les modalités de décompte du temps passé, les prix des différentes prestations forfaitaires, les frais de déplacement et le caractère payant ou gratuit du devis.
- Demandez à l'entreprise **le prix des pièces à remplacer** pour éviter toute mauvaise surprise.
- Pour toute prestation dont le montant est supérieur à 150€ **exigez un devis du prestataire**.

Attention le consommateur ne bénéficie pas du droit de rétractation de 14 jours pour les travaux d'entretien ou de réparation envisagés en urgence ou à son domicile et expressément sollicités par lui dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence.

Voir aussi « **Démarchage** ».

Dépôt sur la voie publique

Il est strictement interdit de déposer des débris et déchets **dans des lieux non affectés à cet effet**.

Est considéré comme dépôt sauvage tout abandon, jet ou déversement d'ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique. **Tout contrevenant s'expose à l'établissement d'une procédure dont l'amende peut monter à 1500€.**

Voir aussi « **Encombrants** », « **Déchetterie** », « **Mégots de cigarettes** ».

Détecteur de fumée

Toutes les deux minutes, un incendie se déclare en France. Leur nombre a doublé en vingt ans. Plus que le feu lui-même, ce sont les fumées qui tuent : **80% des victimes d'incendie meurent intoxiquées par les fumées.**

Par conséquent, un détecteur de fumée doit être installé dans tous les logements. **Un geste simple, pas cher et qui peut sauver des vies.**

Vous pouvez disposer votre détecteur au plafond ou au mur, à condition qu'il se trouve suffisamment en hauteur.

Pour une sécurité renforcée, **il est conseillé de placer un détecteur dans toutes les pièces de votre habitation**, excepté le garage, la salle de bain et la cuisine, d'où peuvent se dégager des fumées qui déclenchent de fausses alertes.

Évitez par ailleurs de placer votre détecteur dans un endroit humide, poussiéreux ou encore **à proximité de sources de chaleur** comme une cheminée, un poêle ou un radiateur.

Disque de stationnement

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur une zone bleue ou pour une autre durée limitée suivant les zones (voir la durée indiquée par les panneaux) **est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle européen.**

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule ou à un endroit apparent convenablement choisi. **Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée** de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement.

Le fait de porter des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications sans déplacer le véhicule **est assimilé à un défaut d'apposition du disque.**

Distributeur Automatique de Billets

Un distributeur automatique de billets se trouve à la Poste sur le parvis de la salle Grémaux.

Le retrait au distributeur automatique est le moment privilégié par les malfaiteurs **pour subtiliser votre carte bancaire avec le code secret.**

Pour éviter le vol de votre carte bancaire au distributeur de billets, respectez ces quelques conseils :

- Avant l'insertion de votre carte dans le lecteur ad hoc, vérifiez que la console de celui-ci **ne présente pas de modifications suspectes, susceptibles de bloquer votre carte ;**
- Lorsque vous retirez de l'argent auprès d'un distributeur automatique de billets, **ne vous laissez pas distraire** par un ou plusieurs individus qui attendent derrière vous : **soyez très vigilants ;**



- En cas de difficulté avec le distributeur, **méfiez-vous des personnes vous proposant leur aide**. Ne reformulez jamais votre code secret devant elles et surtout ne leur donnez pas ce code. **Celui-ci est personnel et confidentiel ;**
- Si votre carte est « avalée » par le distributeur, patientez quelques instants pour être sûr qu'elle ne ressorte pas, puis, **signalez-le immédiatement à votre établissement bancaire**. Ayez avec vous le numéro de téléphone du centre d'opposition des cartes bancaires.

Double sens cyclable

Sauf arrêté contraire de Monsieur le Maire, des doubles sens cyclables existent dans les rues à sens unique en zone 30. **La circulation des cycles est alors autorisée dans les deux sens. La vigilance s'impose à tous.**

Cet aménagement permet aux cyclistes d'emprunter des raccourcis et **d'éviter les axes les plus fréquentés par les véhicules motorisés.**

La circulation des véhicules à deux-roues motorisés sur ces pistes cyclables est strictement interdite.

Les cyclistes bénéficient de la priorité à droite en sortie d'un double sens cyclable.

Voir aussi « **Cyclistes** ».

Drones

En France, il existe de nombreuses règles à respecter **pour la pratique du drone, et plus globalement de l'aéromodélisme.**

La première règle à respecter est l'**interdiction de survoler les espaces publics en agglomération**. Si vous habitez dans une agglomération (village et ville), il est donc interdit d'utiliser votre drone en dehors de chez vous. Dans votre jardin, vous pouvez le faire voler, puisqu'il est autorisé de survoler une propriété privée.

En dehors des agglomérations, vous pouvez la plupart du temps utiliser votre drone, mais attention puisque **de nombreuses zones en France sont interdites de survols** (les centrales nucléaires, les aéroports, etc).

Les personnes situées autour du drone **doivent être informées si ce dernier est équipé d'une caméra** ou de capteurs susceptibles d'enregistrer des données les concernant.

Il est interdit d'enregistrer des images permettant de reconnaître ou d'identifier les personnes ou les plaques d'immatriculation sans leur autorisation.



Echafaudage

Pour obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un échafaudage, **le requérant doit remplir un formulaire de demande 8 jours avant la pose de celui-ci**. Le formulaire est disponible sur le site internet de la Ville ou directement auprès de l'accueil de la Mairie ou de la Police Municipale.

Des panneaux de signalisation d'interdiction de stationnement sont disponibles en prêt auprès du service de Police Municipale.

Voir aussi « **Occupation du Domaine Public** », « **Travaux** ».

Elagage

Voir « **Arbres** », « **Plantations** ».

Encombrants

La Métropole Européenne de Lille, compétente en matière de déchets, a instauré la substitution de la collecte mensuelle en porte à porte des encombrants par une collecte sur rendez-vous téléphonique. Ce nouveau dispositif a pour objectifs de favoriser le recyclage et la valorisation de nos déchets mais aussi de maîtriser les coûts de collecte et de traitement de ces déchets.

Appelez tout simplement le **0 800 203 775** (numéro vert, gratuit, accessible du lundi au vendredi de 8h à 18h) ou rendez-vous sur le site : encombrantssurrendez-vous.com

Vous avez aussi la possibilité de déposer vos encombrants en déchetterie. Lorsque vous avez un rendez-vous avec le service des encombrants, il convient d'en informer la police municipale afin que vos objets se trouvant sur le trottoir ne soient pas assimilés à un dépôt sauvage sur la voie publique.

Vous serez ainsi autorisés à laisser les objets sur le trottoir tout en garantissant la libre circulation des piétons.

Voir aussi « **Dépôt sur la voie publique** », « **Déchetterie** ».

Épave automobile

Est considéré comme épave automobile, tout véhicule privé d'éléments indispensables à son utilisation normale et non susceptible de réparation immédiate pour sa mise en circulation.

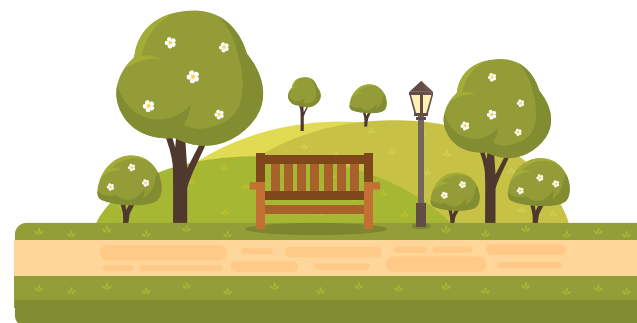
La règle du stationnement de plus de sept jours ne s'applique pas et le véhicule peut être enlevé immédiatement par les forces de l'ordre. Si vous constatez un véhicule épave, contactez la police municipale.

Voir aussi « **Fourrière** », « **Stationnement** », « **Voiture ventouse** ».

Espaces verts

Il est strictement interdit de se stationner, de s'arrêter et de circuler sur les espaces verts de la commune.

Seuls les véhicules de service public et d'entretien de ces espaces sont autorisés à s'y stationner. Tout contrevenant pourra faire l'objet d'un procès-verbal et les frais de réparation des dégradations causées au domaine public pourront lui être facturés.



Feux

Le brûlage à l'air libre de tous détritiques et déchets (résidus végétaux, matières plastiques, pneumatiques, bois...) est formellement interdit.

Le brûlage des déchets verts nuit à la qualité de l'air et à la santé et peut être à l'origine de troubles du voisinage générés par les odeurs et la fumée. Pour ces raisons, il est interdit de brûler les déchets verts.

Pour exemple, brûler 50 kilos de végétaux émet autant de particules que 100 allers-retours à la déchetterie. Tout contrevenant fera l'objet d'une contravention.

Voir aussi « **Déchets** ».

Fourrière animale

Les coordonnées du service compétent en charge de la capture et de la garde des animaux sont les suivantes :

Ligue Protectrice des Animaux Chemin de Bargues - BP 23 - 59009 LILLE Cedex
Tel : **03 20 52 52 16** / Fax : **03 20 88 14 74**

L'appel à ce gestionnaire peut être fait uniquement par une autorité compétente (Maire de la Commune, Police Nationale, Police Municipale, Pompiers, Services de secours d'urgence).

Les appels effectués par des particuliers au service du gestionnaire afin de capturer un animal trouvé errant **ne seront pas pris en charge par la commune.**

Dans l'hypothèse où un particulier trouve un animal errant, dans la mesure du possible, il essaiera de garder l'animal avec lui, **le temps pour les services compétents de contacter les services de la fourrière.**

Pour récupérer un animal, **son propriétaire devra se présenter sur le site de la fourrière muni d'une pièce d'identité.** Si l'animal est identifié (puce ou tatouage), le propriétaire de l'animal se munira du justificatif et du carnet de suivi vétérinaire de l'animal.

Le montant des frais dont le propriétaire devra s'acquitter pour récupérer l'animal sont les suivants :

- **Frais de déplacement : 41€**
- **Frais d'identification de l'animal : 45€** (si l'animal n'est pas identifié, la pose d'une puce électronique est obligatoire)
- **Frais de garde : 7€ par jour pour un chien et 5€ par jour pour un chat.**

Voir aussi « **Chiens** ».



Fourrière automobile

La mise en fourrière des véhicules est prévue pour tous **stationnements gênants sur la voie publique.**

Si votre véhicule a été placé en fourrière, prenez contact avec la police municipale de Lezennes ou le commissariat de police nationale de Villeneuve d'Ascq. Il sera alors demandé au propriétaire figurant sur la carte grise **de se présenter avec les documents relatifs à la conduite et à la mise en circulation du véhicule.** La commune de Lezennes a une convention avec les établissements AAA Dépannage Soufflet à Ronchin.

Le montant des frais dont le propriétaire devra s'acquitter pour récupérer son véhicule sont les suivants :

- **Frais d'enlèvement : 117,50€**
- **Frais d'expertise** (après un délai de 3 jours) : 61€
- **Frais de gardiennage : 6,23€ par jour**

Voir aussi « **Epave automobile** », « **Stationnement** ».

Graffitis

Voir « **Tags** ».

Haies

Voir « **Arbres** », « **Plantations** ».

Handicap

Circulation

Toute personne en situation de handicap **doit pouvoir circuler librement sur les trottoirs**. Une personne en fauteuil roulant est assimilée à un piéton (art R 217 du Code de la Route).

Carte de stationnement

Pour obtenir une carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite (PMR), la demande doit être adressée à la **Maison Départementale des Personnes Handicapées – M.D.P.H** - du département de résidence qui se trouve pour le Nord au 21 rue de la toison d'or à Villeneuve d'Ascq. Pour les invalides de guerre, la demande doit être adressée au **service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et victimes de guerre (ONAC)** de son lieu de résidence.

La carte est délivrée par le Préfet, sur avis conforme du médecin instructeur. Elle devra être apposée en évidence à l'intérieur du véhicule de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions aux règles de stationnement. **Elle est liée à la personne et non au véhicule ; elle ne doit pas être utilisée lorsque la personne porteuse de handicap n'est pas présente dans le véhicule.**

Place de stationnement

Pour demander la création d'une place de stationnement pour les véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite, **adrezsez votre demande par courrier à l'attention de Monsieur le Maire**, avec la photocopie de votre carte de stationnement pour personnes handicapées.

Attention, toute demande **fait l'objet d'un examen technique** préalable par les **services de la Métropole Européenne de Lille**, gestionnaire de la voirie. Selon la configuration du stationnement de la rue, il est parfois nécessaire d'obtenir une dérogation auprès de la commission départementale d'accessibilité. Les délais sont donc variables.

Respectez les places de stationnement pour personnes handicapées !
En cas d'infraction, une amende de 135 euros peut vous être dressée.

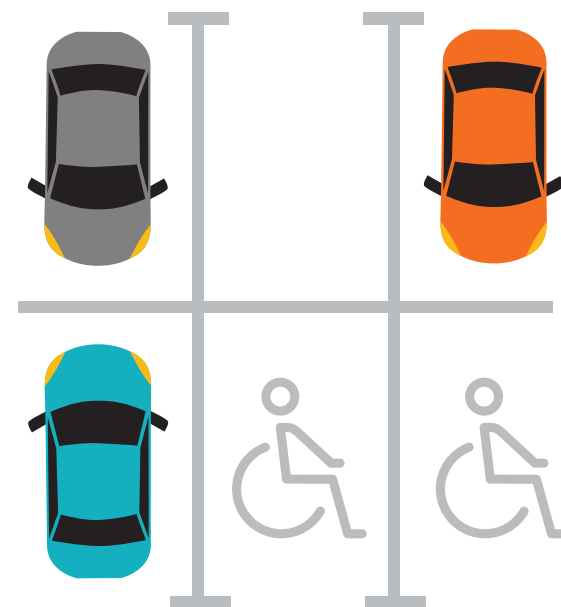
Hoverboards

A l'instar des rollers, trottinettes et des skateboards qui sont autorisés d'usage sur les trottoirs, les NVEI (nouveaux véhicules Electriques Individuels) tels que les **hoverboards**, les **trottinettes électriques** et les **gyropodes** ne disposent pas de statut particulier au regard de la loi.

La législation sur les piétons s'applique donc pour ces véhicules. Ils sont ainsi autorisés à circuler sur les trottoirs **à une vitesse maximale de 6km/h**. Il est vivement déconseillé de circuler sur les routes. L'équilibre parfois précaire d'un hoverboard n'est pas compatible avec la circulation automobile.

Litige

Voir « **Conciliateur** ».



Marchons vers l'École

Afin de garantir la sécurité aux abords des écoles et diminuer le nombre de véhicules aux abords des établissements scolaires, la **municipalité a mis en place l'opération « Marchons vers l'École »**.

L'arrêt et le stationnement sont interdits dans la rue Paul Vaillant Couturier en dehors des emplacements matérialisés.

La circulation des véhicules est interdite dans les deux sens de circulation durant les périodes scolaires prévues par le calendrier de l'Education Nationale dans la rue Maurice Thorez et la rue Ferrer aux horaires suivants :

- De 08h10 à 08h30 et de 16h00 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi
- De 08h40 à 09h00 et de 11h45 à 12h10 le mercredi

Par conséquent, il est préférable d'utiliser **des modes de déplacement doux** et en cas d'impossibilité vous avez la possibilité de vous stationner sur le parking des Chasses Marées ou dans la rue Yves Farge.

Un accueil gratuit de vos enfants dans la limite de 30 minutes avant le début des classes vous est proposé par le service périscolaire sur justificatif de votre employeur.

Il convient de **développer les solidarités de voisinage** pour regrouper les enfants et les déposer à l'école. Vous pouvez vous renseigner auprès de l'Association des Parents d'Elèves (APE) ou vous manifester sur la page Facebook de la ville.



Mégots de cigarettes

Tout fumeur qui écrase son mégot de cigarette sur le trottoir ou le lance par la fenêtre de son véhicule est passible d'une amende de 68 euros.

Un mégot de cigarette jeté, dans un environnement terrestre (ville, campagne, plage...) met jusqu'à 12 ans pour se désagréger.

Voir aussi « **Dépôt sur la voie publique** ».

Morsure

Tout fait de morsure ou de griffure profonde par un chien quelle que soit sa race **doit être déclaré à la mairie de la commune** du propriétaire ou du détenteur de l'animal ou par tout professionnel ayant connaissance de la morsure dans l'exercice de sa profession (médecin, facteur...).

Le propriétaire de l'animal doit obligatoirement soumettre son chien à une surveillance vétérinaire :

- Une première visite **dans les 24 heures** suivant la morsure ou la griffure,
- Une seconde fois au plus tard **le septième jour** après la morsure,
- Une troisième visite **le quinzième jour**.

Cette surveillance est obligatoire même si votre chien est vacciné contre la rage.

Le Maire peut également demander une évaluation comportementale du chien visant à apprécier le danger potentiel que peut représenter l'animal. Cette évaluation ne peut être effectuée que par un vétérinaire habilité inscrit sur les listes départementales. **Elle est obligatoire en cas de morsure ou de griffure par un chien catégorisé.**

Voir aussi « **Chiens** ».

Moto

Depuis le 1er janvier 2018, tous les conducteurs de deux, trois ou quatre roues motorisés **doivent obligatoirement porter un Equipement de Protection Individuelle (EPI)** répondant aux normes européennes (normes CE).

L'équipement moto obligatoire comporte :

- Les gants moto de protection (déjà rendus obligatoires par le décret n°2016-1232 du 19 septembre 2016),
- Le pantalon de moto made in CE à partir du 50 cm³.

Rappelons que **le casque fait bien évidemment partie de l'équipement obligatoire du motard** ainsi que de son passager, et qu'un casque non attaché est passible de la même sanction qu'un non port de casque (retrait de 3 points de permis et amende de 135 euros).

Ses conditions d'homologation répondent cependant à des normes différentes. Pour être homologué, votre casque doit comporter **une étiquette portant la norme NF (française) ou E (européenne), ainsi que des stickers rétro-réfléchissants sur tous les côtés.**

En circulation, le conducteur doit disposer, sur lui ou dans un rangement de son véhicule, **d'un gilet de haute visibilité homologué avec un marquage CE.**

Depuis le 1er juillet 2017, les plaques de motos et scooters répondent également à de nouvelles obligations. Les dimensions standard sont de 210 mm de largeur et 130 mm de hauteur.

Depuis le 1er janvier 2011, tous les titulaires du permis B qui souhaitent conduire un deux-roues motorisé de 50 à 125 cm³ ont l'obligation de suivre **une formation de 7 heures.**

Les personnes pouvant présenter un relevé d'information d'assurance de moins de 5 ans couvrant l'usage de l'un ou l'autre de ces véhicules durant la période considérée et les titulaires d'une quelconque catégorie de permis de conduire obtenu avant le 1er mars 1980 **sont exonérés de cette formation.**



Neige

Voir « Salage », « Trottoirs ».

Nuisances sonores

Voir « Bruit ».

Objets trouvés

Un objet trouvé est un objet qui a été perdu par son propriétaire dans un lieu ouvert au public et trouvé par une autre personne. **L'objet trouvé appartient toujours à son propriétaire.**

Tout objet trouvé doit être déposé à la mairie ou à la police municipale.

Les objets sont conservés **pendant 1 an et 1 jour** sauf pour les documents officiels qui sont conservés 15 jours puis transmis au service émetteur s'ils ne sont pas restitués.

Si vous avez perdu un objet sur la commune de Lezennes, dans un lieu public ou sur la voie publique, **vous pouvez le signaler à la police municipale ou à la mairie en laissant vos coordonnées.** Si votre objet est retrouvé, vous serez averti par le service compétent.

Occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public (benne, échafaudage, réservation de stationnement, livraison de matériaux, manifestations...) **nécessite une autorisation de Monsieur le Maire.**

Toute occupation du domaine public sans autorisation est passible d'une amende de cinquième classe. **Une demande doit donc être effectuée en Mairie huit jours avant via les formulaires** disponibles en Mairie, auprès de la Police Municipale ou sur le site internet.

Voir aussi « Benne », « Echafaudage », « Déménagement ».

Ordures ménagères

Voir « **Déchets** », « **Poubelles** ».

Passages

Voir « **Sentiers** ».

Passeport

Voir « **Carte d'Identité** ».

Piétons

Lorsque vous vous déplacez à pied, vous devez respecter certaines règles essentielles :

- **Marcher sur les trottoirs et non sur la chaussée**
- **Emprunter les passages piétons.** En zone 30, les piétons peuvent traverser en tout point la chaussée, après s'être assurés de ne courir aucun danger immédiat.
- **Ne rien jeter sur la voirie** et utiliser les poubelles disponibles sur l'ensemble de la commune
- **Rester vigilant** si l'on utilise son téléphone ou que l'on écoute de la musique avec un casque ou des écouteurs.

Voir aussi « **Dépôt sur la voie publique** », « **Mégots de cigarettes** ».

Pigeons

Pour éviter leur prolifération et les dégradations qu'ils peuvent causer, **il est interdit de les nourrir** volontairement ou par négligence sous peine d'amende (article 120 du Règlement Sanitaire Départemental).

Plantations

Entre 2 propriétés privées :

Il s'agit de respecter une distance **d'au moins deux mètres de la limite séparative pour les plantations destinées à dépasser deux mètres de hauteur.**

La distance à respecter pour **les autres plantations est fixée à 0,50 m.** (article 671 du Code Civil). Du côté de l'arbre, elle se calcule du milieu du tronc, de l'autre côté, c'est la limite séparative qui sert de point de mesure. Dans le cas où les terrains sont à des niveaux différents, la hauteur des plantations est mesurée par rapport au niveau du terrain où elles sont installées.

Chaque propriétaire est tenu de **couper les branches de ses arbres qui dépassent la limite séparative et avancent sur le terrain voisin** (article 673 du Code Civil).

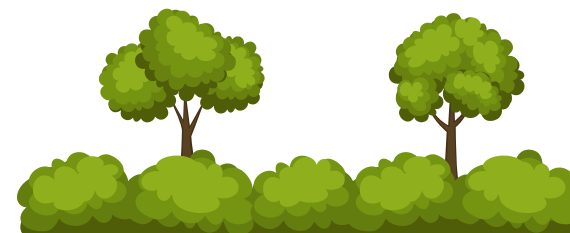
Si les branches des arbres de votre voisin surplombent votre propriété, vous ne devez en aucun cas les couper vous-même, **mais vous pouvez exiger leur élagage.** Par contre, vous avez le droit de couper les racines des arbres voisins qui empiètent sur votre propriété, sans pouvoir contraindre votre voisin à le faire lui-même.

Vous avez le droit de ramasser les fruits tombés des arbres de votre voisin sur votre terrain.

Les plantations proches du domaine public :

Il est déconseillé de laisser pousser des haies et des arbres **à moins de deux mètres du domaine public pour des raisons de sécurité.** Dans le cas de dépassement d'un arbre ou d'une haie sur le domaine public, le propriétaire concerné est tenu de procéder à son élagage, et de couper les racines, ceci afin de prévenir tout risque d'accident.

Un riverain du domaine public peut être contraint d'élaguer ses plantations sur injonction de l'administration. A défaut de réaction de sa part, **une contravention de cinquième classe pourra lui être adressée et les travaux d'élagage pourront être commandés à ses frais.**



Poubelles

En dehors des jours de collecte, les containers ne doivent pas demeurer sur la voie publique afin de **garantir la libre circulation des piétons sur les trottoirs**.

Toute demande de remplacement de poubelle doit être effectuée auprès de la **société CITEC Environnement** au **0805 01 45 11**. N'oubliez pas de relever votre numéro de bac inscrit sur votre poubelle.

En cas de vol ou de disparition de vos poubelles, une déclaration doit être effectuée auprès de la police municipale.

Voir aussi « **Déchets** », « **Ordures ménagères** ».

Propreté des rues

Les agents de la voirie balayent régulièrement les rues de la ville. Il existe des poubelles réparties dans toute la commune.

Tout jet de détritus sur la voie publique y compris les mégots de cigarette et les déjections canines **peut faire l'objet d'une contravention**.

Voir aussi « **Dépôt sur la voie publique** », « **Déjections canines** », « **Mégots de cigarette** ».



Poules / Poulailer

Voir « **Volailles** ».

Rats / Rongeurs

Il est interdit de jeter ou déposer de la nourriture en tous lieux publics, susceptibles d'attirer les animaux errants (article 120 du Règlement Sanitaire Départemental). Cette pratique risque notamment **d'attirer les rongeurs**.

Rollers

Comme chaque piéton, les amateurs de rollers, skateboard ou de trottinettes **doivent circuler sur les trottoirs et, en conséquence, prendre toute précaution dans leur déplacement**. Ces précautions concernent notamment le respect des règles de circulation.

Voir aussi « **Skateboard** », « **Trottinette** », « **Hoverboard** », « **Piétons** », « **Skate Park** ».

Salage

Les services techniques de la commune **assurent le salage des voies municipales principales** et des abords des établissements publics par temps de neige et de verglas.

Les riverains ont quant à eux la responsabilité du trottoir situé au droit de leur habitation et **doivent en assurer le déneigement et le salage**.

Voir aussi « **Déneigement** », « **Trottoirs** ».

Sentiers

La circulation des cyclistes, trottinettes, rollers et autres moyens de locomotion doux est autorisée dans les différents **sentiers et passages de la commune**.

Ces derniers doivent rouler à allure modérée et **laisser la priorité aux piétons**. La circulation des cyclomoteurs et motocyclettes est strictement interdite.

Voir aussi « **Cyclistes** », « **Déjections canines** », « **Salage** », « **Trottoirs** ».

Skateboard

Voir « **Rollers** », « **Trottinette** », « **Hoverboard** », « **Piétons** », « **Skate Park** ».

Skate Park

Le Skate Park est réservé à la pratique du roller, du skateboard, de la trottinette ou du BMX. **Le port du casque et des équipements de protection individuelle est obligatoire.**

Les jeux de ballons y sont strictement interdits. L'accès au site est interdit aux animaux même tenus en laisse et aux véhicules à moteur. **La consommation et la détention de boissons alcoolisées et de produits stupéfiants sont formellement proscrites.**

Voir aussi « **City Stade** », « **Dégradation Domaine Public** ».

Squares

A Lezennes, il existe 4 squares dont 3 sont équipés d'aires de jeux pour enfants :

- Square de la salle Brassens,
- Square Picavet,
- Square des Chasses Marées,
- Square Yves Farge – Raymond Monnet.

La surveillance des enfants incombe à **l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent**.

Les horaires d'ouverture et de fermeture des aires de jeux sont affichés à l'entrée de chaque square.

L'accès aux sites est autorisé aux animaux à condition qu'ils soient tenus en laisse. Par contre l'accès est interdit aux véhicules à moteur. **La consommation et la détention de boissons alcoolisées et de produits stupéfiants sont formellement proscrites.**

Voir aussi « **Cyclistes** », « **Déjections canines** », « **Salage** », « **Trottoirs** ».



Stationnement

- Un arrêt est une immobilisation momentanée du véhicule sur la chaussée. Le conducteur doit se trouver à l'intérieur ou à proximité.
- Le stationnement est généralement plus long que l'arrêt. Le moteur du véhicule est éteint et le conducteur ne reste pas toujours à proximité.
- Un véhicule à l'arrêt ou en stationnement ne doit ni gêner la circulation des autres usagers de la route, ni représenter un obstacle dangereux.
- Il est interdit de s'arrêter en voiture ou de stationner sur le trottoir sauf si un marquage au sol l'autorise expressément.
- Il est également interdit de laisser un véhicule en stationnement sur la voie publique plus de 7 jours consécutifs.
- Il convient lors du stationnement de ne laisser qu'un espace raisonnable entre les véhicules. Soyons solidaires, pensons aux autres.

Infractions au stationnement :

classe des contraventions et montant des amendes

Infraction	Classe de contravention	Montant de l'amende forfaitaire	Montant de l'amende majorée
Stationnement gênant : • Devant les sorties de garage ou entrée d'immeuble • Sur les trottoirs pour les 2 ou 3 roues • En double file • Dans une zone de rencontre • Sur des voies et emplacements désignés par arrêté	Classe 2	35€	75€
Stationnement très gênant : • Sur les places réservées aux PMR (handicapées) • Sur les pistes cyclables • Sur les trottoirs • Devant une borne incendie	Classe 4	135€	375€
Stationnement dangereux : • A proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte, des passages à niveau lorsque la visibilité est insuffisante	Classe 4	135€ Retrait de points sur le permis de conduire	375€
Stationnement abusif : • Plus de 7 jours au même emplacement	Classe 2	35€	75€

Stationnement à durée limitée

Le stationnement est limité à 15 minutes du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 sur les places de stationnement suivantes :

- 1 place rue Sadi Carnot, face au n°1 bis,
- 3 places sur le parking Sadi Carnot,
- 2 places rue Gambetta, face au n° 32,
- 2 places rue Gambetta face au n°37 bis, à cheval sur la chaussée et le trottoir,
- 2 places rue Jean-Baptiste Defaux, face au n°45,
- 1 place rue Paul Vaillant Couturier, face au n° 32.

Ces dispositions ne s'appliquent pas les jours fériés.

Les parkings Brassens et Chasses Marées / Zola sont proches des commerces et services. Ils disposent toujours de places disponibles en journée.

Stationnement en Zone bleue

Une zone bleue se situe à l'entrée de la rue Chanzy. Les lezennois sont exonérés de la pose de ce disque si le badge résident est placé en évidence sur le pare-brise

Voir aussi « Disque de stationnement », « Espaces verts », « Handicap », « Trottoirs », « Voitures ventouse ».



Stade Pierre Mauroy

Les jours d'évènements de plus de 15000 spectateurs au stade Pierre Mauroy, la commune met en œuvre **un dispositif de régulation de la circulation et du stationnement cadré par arrêté préfectoral**.

Ainsi, deux ou trois heures avant la manifestation (matches, spectacles, etc), des signaleurs sont déployés aux entrées de la commune **afin d'éviter l'engorgement interne de Lezennes et le stationnement sauvage**.

Si vous invitez des personnes les jours d'évènements, **il vous suffit d'informer la mairie par téléphone au 03 20 91 59 01 ou par mail à mairie@lezennes.com** en indiquant vos noms et adresse, le nombre de personnes invitées et le nombre de véhicules, 48 heures avant l'évènement.

Afin de connaître les évènements à venir et anticiper les accès à la commune pour vos proches, **nous vous invitons à consulter régulièrement le LIQ et les panneaux d'affichage numériques** sur lesquels les dates des évènements sont inscrites.

Voir aussi « **Vignette Résident** ».

Tags

L'article R322 - 1 du Code Pénal régit le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain. **Un Procès-Verbal sera adressé à tout contrevenant** et transmis au Procureur de la République.

Un mur d'expression artistique est accessible aux graffeurs au complexe sportif.



Téléphone

L'usage d'un téléphone tenu en main en conduisant **est interdit y compris pour les cyclistes**. Est également interdit, le port à l'oreille, par le conducteur d'un véhicule en circulation, **de tout dispositif susceptible d'émettre du son**, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdité. Cela interdit notamment les oreillettes permettant de téléphoner ou d'écouter de la musique. Conduire avec un téléphone à la main ou en portant à l'oreille un dispositif audio de type écouteurs, oreillette ou casque **est passible d'une amende de 135 € et d'un retrait de 3 points sur le permis de conduire**.

Au volant ou à pieds, le portable reste source de danger.

Textos ou messagerie instantanée, écoute de musique, lecture d'un article, prise de photos ou jeu vidéo... **les piétons oublient leur environnement**.

Il ne faut pas oublier que circuler sur la voie publique implique de **cohabiter avec les autres usagers de la route** et que de nombreux accidents impliquant des piétons sont liés à l'utilisation du téléphone portable.

Terrain de football synthétique

L'accès au terrain synthétique est strictement interdit en dehors des activités sportives encadrées **par le club de football « Stade Lezennois »** et accessoirement les autres associations sportives selon leurs besoins, les établissements scolaires et les services municipaux. Tout contrevenant à cette interdiction sera expulsé et pourra faire l'objet d'une contravention. **Les frais des éventuelles dégradations constatées pourront lui être facturés**.

La consommation et la détention de boissons alcoolisées est strictement interdite. L'accès au terrain est interdit aux animaux même tenus en laisse ainsi qu'aux cyclomoteurs, vélos ou tout autre équipement roulant.

Pour garantir la qualité du terrain synthétique, il est interdit de :

- fumer ou jeter des mégots de cigarette,
- jeter au sol du chewing-gum ou toute sorte de détrit,us,
- réaliser des marquages provisoires au sol à l'aide de plâtre ou de peinture,
- utiliser des chaussures à crampons en aluminium ou des chaussures à pointe d'athlétisme,
- se suspendre aux buts et s'accrocher aux filets.

Voir aussi « **Dégradations domaine public** ».

Tondeuse

Voir « **Bruit** ».

Travaux

Vous voulez faire des travaux, une déclaration préalable de travaux est obligatoire dans les cas suivants :

- **construction (garage, dépendance...) ou travaux sur une construction existante** ayant pour résultat la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol comprise entre 5m² et 20m². En ce qui concerne les travaux sur construction existante, ce seuil est porté à 40m² si la construction est située dans une zone urbaine couverte par un Plan Local d'Urbanisme, (PLU) ou un Plan d'Occupation des Sols, (POS) ;
- **construction d'un mur d'une hauteur au-dessus du sol supérieure ou égale à deux mètres ;**
- **construction d'une piscine** dont le bassin à une superficie inférieure ou égale à 100m² non couverte ou dont la couverture, fixe ou mobile, à une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,80m ;
- **travaux modifiant l'aspect initial extérieur d'une construction** : remplacement d'une fenêtre ou porte par un autre modèle, percement d'une nouvelle fenêtre, choix d'une nouvelle couleur de peinture pour la façade ;
- **travaux de ravalement** s'ils se déroulent dans un espace faisant l'objet d'une protection particulière, par exemple abord d'un monument historique ;
- **changement de destination d'un local**, par exemple transformation d'un local commercial en local d'habitation, sans modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment ;
- **réalisation d'une division foncière** notamment pour en détacher un ou plusieurs lots.



Vous devez déclarer votre projet au moyen de l'un des trois formulaires. Chaque formulaire doit être complété de pièces, dont la liste est limitativement énumérée sur la notice de déclaration préalable de travaux. Vous devez remettre votre dossier à votre mairie en deux exemplaires.

www.services-public-fr/particuliers/vosdroits/F17578

Trottinettes

Voir « **Rollers** », « **Trottinette** », « **Hoverboard** », « **Piétons** », « **Skate Park** ».

Trottoirs

Les trottoirs sont strictement **réservés à la circulation des piétons et assimilés**.

La circulation des vélos **est interdite** sauf pour les enfants de moins de 8 ans. L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits afin de garantir la libre circulation des piétons, des poussettes et des fauteuils roulants.

Les contrevenants encourrent une amende de 135€ et la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite.

Les propriétaires et les locataires sont tenus de maintenir **les trottoirs et le caniveau en état de propreté**, de procéder au ramassage des feuilles à l'automne, de balayer la neige avec grattage si besoin sur toute la longueur bordant la propriété qu'ils occupent ou qu'ils possèdent. De même, en cas de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de jeter du sel devant leurs habitations sur toute la longueur du trottoir.

Oltre le balayage, le nettoyage concerne également le désherbage qui doit être réalisé par arrachage ou binage, **l'utilisation de produits phytosanitaires étant strictement interdite**.

Vacances

Tout au long de l'année, pendant toute absence prolongée de votre domicile, **vous pouvez demander aux services de police de surveiller votre domicile dans le cadre de l'Opération Tranquillité Vacances**. Des patrouilles sont alors organisées par les forces de l'ordre et vous serez prévenu en cas d'anomalie.

Pour bénéficier de l'Opération, remplissez le formulaire disponible :

- à l'accueil de la Mairie,
- à la Police Municipale de Lezennes,
- au Commissariat de Villeneuve d'Ascq.

Pour gagner du temps, un formulaire est accessible en ligne dans l'onglet Police Municipale sur le site de la commune. Il est à télécharger et à remplir avant de le transmettre ou de le déposer pour finaliser votre demande. Les services de police nationale ont systématiquement une copie de ce formulaire **afin de multiplier les patrouilles de surveillance.**



Afin d'éviter les risques de cambriolage, pensez à **organiser votre absence en trouvant une solution pour que votre maison ou appartement paraisse occupé et n'attire pas l'attention des cambrioleurs :**

- **Faites vider la boîte aux lettres régulièrement** par vos voisins ou vos proches. Votre domicile doit paraître habité tout en restant sécurisé. Créez l'illusion d'une présence, à l'aide d'un programmeur pour la lumière, la télévision, la radio...
- **Prévenez les voisins et les proches de votre absence** afin qu'ils puissent garder un œil sur votre logement et informez-les également de la personne à contacter en cas de problème.
- **Fermez, verrouillez et sécurisez** les fenêtres, le garage, les vasistas et les portes de balcon. Fermez à clé le portillon du jardin et enfermez les outils et le mobilier de jardin.
- **Fermez et sécurisez** les soupiraux et les volets roulants.
- **Désactivez l'ouverture automatique** de la porte du garage.

Ce que vous ne devriez faire sous aucun prétexte :

- **Laisser sur votre répondeur téléphonique des informations** concernant votre absence prolongée.
- **Poster des informations** relatives à une absence prolongée sur Facebook, Twitter ou tout autre site de réseau et partage social.

Vélo

Voir « **Cyclistes** ».

Victime

Si vous êtes victime d'une infraction pénale (vol, agression, cambriolage...), **vous pouvez porter plainte auprès des services de police pour demander une enquête.** Le commissariat de Villeneuve d'Ascq est ouvert au public du lundi au vendredi

de 08h00 à 12h et de 14h à 18h00. En dehors de ces horaires, vous pouvez vous rendre au commissariat central de Lille au 19 rue de Marquillies. Il vous est également possible d'effectuer **une pré-plainte en ligne sur le site :**

<https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr>

Ce service vous permet de réaliser une déclaration pour des faits dont vous êtes directement et personnellement victime **et pour lesquels vous ne connaissez pas l'auteur, concernant :**

- **Une atteinte aux biens** (vols, dégradation, escroqueries...),
- **Un fait discriminatoire** (discrimination, diffamation, injure...).

Cette démarche vise essentiellement à vous faire gagner du temps lors de votre présentation au commissariat de votre choix. Vous pouvez également informer la police municipale.

Des associations d'aide aux victimes peuvent également vous aider. **L'Association Intercommunale d'Aide aux Victimes et de Médiation (AIAVM)** vient en aide à toute victime d'infraction pénale :

- **pour les atteintes aux personnes** (viol, agression sexuelle, violences conjugales, coups et blessures, harcèlement, menaces, accident corporel de la circulation...),
- **pour les atteintes aux biens** (vol, escroquerie, abus de confiance, dégradations volontaires, incendie volontaire de véhicule...).

L'équipe se compose de professionnels juristes et psychologues. Elle propose gratuitement :

- **une écoute attentive**, privilégiée et confidentielle,
- **une information sur vos droits** (fonctionnement de l'institution judiciaire, procédures, accès à l'aide juridictionnelle, systèmes d'indemnisation...),
- **un accompagnement** dans les démarches,
- **un soutien psychologique** individualisé,
- la possibilité pour les victimes de violences conjugales de **sortir de l'isolement en intégrant un groupe de parole**,
- **une orientation si nécessaire vers des services spécialisés.** L'AIAVM travaille également en liaison avec toute instance accueillant des victimes (tribunal, police, gendarmerie, avocats, services sociaux et hospitaliers).

Des permanences se tiennent en mairie les 1er et 3ème jeudis du mois ou vous pouvez **prendre rendez-vous au 03 20 49 50 79.**

Voir aussi « **Cambriolages** », « **Vidéo-protection** », « **Vols de véhicules** ».

Vidéo-protection

La ville de Lezennes a mis en place un dispositif de vidéo-protection pour assurer votre sécurité et votre tranquillité.

Si vous êtes victimes d'atteinte contre des personnes ou des biens commis à proximité des lieux couverts par les caméras de vidéo-protection, **il est recommandé d'en informer les services de police municipale** afin qu'ils puissent procéder aux extractions des images en complément de votre dépôt de plainte auprès des services de police nationale.

Il vous est également possible d'effectuer une pré-plainte en ligne sur le site : <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr>

Voir aussi « **Cambriolages** », « **Victime** », « **Vols de véhicules** ».

Vignette Crit'Air

La vignette Crit'Air permet aux véhicules **les moins polluants** de pouvoir circuler dans les agglomérations où ont été instaurées des restrictions de circulation pour lutter contre la pollution. La commune de Lezennes fait partie des 12 communes **concernées par la circulation différenciée déclenchée par la préfecture en cas de pic de pollution**.

Tous les véhicules (voitures particulières, 2-roues, 3-roues, quadricycles, poids-lourds, autobus, autocars...) sont concernés. En cas d'absence de vignette ou si vous circulez avec un véhicule non autorisé en zone de circulation restreinte ou différenciée, **l'amende est de 68 euros**. Ces infractions peuvent également entraîner l'immobilisation du véhicule et sa mise en fourrière.

Pour rappel, les vignettes Crit'Air sont attribuées en fonction de la catégorie de votre véhicule. Ces derniers sont regroupés en six différentes catégories en fonction de leur motorisation et de leur âge :

LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE pour la
CROISSANCE VERTE

Les différentes catégories du
certificat sur la qualité de l'air

Date de 1^{re} immatriculation du véhicule - voiture particulière

 Essence et autres

 Diesel

 Tous les véhicules
100% électriques et hydrogènes

 Tous les véhicules gaz
et les véhicules hybrides rechargeables

 Euro 5 et 6
À partir du 1^{er} janvier 2011

 Euro 4
Entre le 1^{er} janvier 2006
et le 31 décembre 2010 inclus

 Euro 2 et 3
Entre le 1^{er} janvier 1997
et le 31 décembre 2005 inclus

 Euro 3
Entre le 1^{er} janvier 2001
et le 31 décembre 2005 inclus

 Euro 2
Entre le 1^{er} janvier 1997
et le 31 décembre 2000 inclus

 Euro 5 et 6
À partir du 1^{er} janvier 2011

 Euro 4
Entre le 1^{er} janvier 2006
et le 31 décembre 2010 inclus

 Euro 3
Entre le 1^{er} janvier 2001
et le 31 décembre 2005 inclus

 Euro 2
Entre le 1^{er} janvier 1997
et le 31 décembre 2000 inclus

Pour obtenir son certificat qualité de l'air
www.certificat-air.gouv.fr

@ecologieEnergie

#LoiRoyal

54 | L'abécédaire de la vie quotidienne à Lezennes

www.lezennes.fr | 55

Vignette Résident

Pour les habitants de Lezennes et les employés travaillant dans la zone filtrée de la commune, **le retrait de la vignette se fait en Mairie** sur présentation de la carte grise et d'un justificatif de domicile ou attestation de l'employeur si l'adresse mentionnée sur cette dernière n'est pas à Lezennes.

Pour les adhérents des associations et des clients des commerces lezennois, les badges d'accès sont remis directement par les associations ou les commerces.

Pour les situations particulières, nous vous invitons à **prendre contact avec la mairie afin de connaître les conditions d'attribution du badge d'accès.**

Voir aussi « **Stade Pierre Mauroy** ».

Vitesse

La vitesse maximale autorisée pour les véhicules en circulation sur l'ensemble du bourg de Lezennes **est limitée à 30 km/h.**

Des radars pédagogiques sont mis en place à des endroits stratégiques et **des contrôles par les services de police peuvent être effectués.**



Voiture « ventouse »

Il est interdit de laisser un véhicule en stationnement sur la voie publique **plus de 7 jours consécutifs.**

Tout véhicule dépassant ce délai doit faire l'objet d'un **constat par les forces de l'ordre** qui peuvent éventuellement procéder à sa mise en fourrière.

Voir aussi « **Fourrière** », « **Stationnement** ».

Volailles

D'après l'arrêté ministériel du 24 février 2006, tout détenteur d'oiseaux est tenu d'en **faire la déclaration auprès de la mairie de son lieu de résidence** en vue de la prévention et de la lutte contre la grippe aviaire.

Vous pouvez obtenir le formulaire de déclaration sur le site internet de la commune dans l'onglet « police municipale » ou directement à l'accueil de la mairie.

En qualité de particulier, les quelques poules ou volailles que vous détenez **sont considérées comme des animaux d'agrément ou de compagnie** (moins de 50 volatiles).

Il est important de respecter certaines règles de bon sens, pour éviter les nuisances relatives au bruit et aux odeurs, mais aussi les troubles de voisinage, comme :

- **Ne pas avoir un coq à proximité de vos voisins ;**
- **Entretenir et nettoyer régulièrement** son poulailler pour éviter les odeurs nauséabondes ;
- **Ne pas entreposer le fumier près d'un point d'eau**, de chez votre voisin ou de la voie publique ;
- **Clôturer l'espace réservé aux poules** dans votre jardin.

Vols de véhicules et d'accessoires automobiles

Afin de lutter contre les vols liés aux véhicules, il faut rester vigilant et appliquer ces quelques conseils au quotidien :

- En quittant ma voiture, je vérifie que les portes sont bien fermées. A l'arrêt, je ferme systématiquement mon véhicule à clé et je ne baisse pas les vitres.
- À l'arrêt, je ne laisse pas le moteur tourner, même si je m'absente pour une course rapide.
- Je ne laisse pas les clés sur le contact, même dans un lieu fermé (garage, cour, jardin).
- J'équipe ma voiture d'un système antivol électrique (anti-démarrage, alarme) ou bien mécanique (canne antivol) voir d'un système de géolocalisation.
- Je ne laisse jamais les papiers dans ma voiture : certificat d'immatriculation (carte grise), permis de conduire.
- Je ne laisse pas d'objets de valeur (monnaie, GPS) ni de sac (pochette d'ordinateur, sac de sport) dans l'habitacle à la vue des passants.
- Je range les câbles de rechargement de mes appareils électroniques (téléphone, tablette, GPS) pouvant laisser supposer que l'appareil se trouve dans le véhicule.

Face au car-jacking (vol d'une voiture avec l'automobiliste au volant) :

- Je suis vigilant en cas d'accrochage suspect (lorsque les circonstances ne se prêtent pas à un accident) ;
- Je ne laisse pas de sac à main ou objets de valeur sur le siège passager ;
- Je ne tente pas de résister à tout prix à l'agresseur ;
- J'attire l'attention de mon entourage en utilisant mon klaxon, il est probable que cela fasse fuir le voleur ;
- Je tente de mémoriser un maximum de détails qui vont permettre d'orienter l'enquête (numéro d'immatriculation du véhicule des auteurs ou des complices, description...) ;
- J'alerte immédiatement la police ou la gendarmerie.

Il est également recommandé d'informer la Police Municipale en complément de votre dépôt de plainte auprès des services de Police Nationale et plus particulièrement, si les faits ont eu lieu à proximité des lieux couverts par les caméras de vidéo-protection.

Voir aussi « Vidéo-protection ».

Zone de rencontre

C'est une zone à **vitesse limitée à 20km/h** avec des aménagements favorisant le partage de la rue entre tous les usagers.

Le piéton y est prioritaire sur le vélo qui est lui-même prioritaire sur la voiture. Le stationnement y est interdit et les véhicules en infraction sont passibles d'une contravention **de deuxième classe**.



RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES INFRACTIONS

CODE DE LA ROUTE

Circulation

Usage d'un téléphone tenu en main ou d'une oreillette
135€ d'amende et retrait de 3 points sur le Permis de Conduire

Non port de la ceinture
135€ d'amende et retrait de 3 points sur le Permis de Conduire

Circulation en sens interdit
135€ d'amende et retrait de 4 points sur le Permis de Conduire

Non-respect d'un Stop
135€ d'amende et retrait de 4 points sur le Permis de Conduire

Refus de priorité aux intersections
135€ d'amende et retrait de 4 points sur le Permis de Conduire

Refus de priorité aux piétons sur les passages protégés
135€ d'amende et retrait de 6 points sur le Permis de Conduire

Changement de direction sans mettre en œuvre les clignotants
35€ d'amende et retrait de 3 points sur le Permis de Conduire

Stationnement

Sur un trottoir
135€ d'amende

Sur une place réservée aux Personnes à Mobilité Réduite
135€ d'amende

Sur une piste cyclable ou un arrêt de bus
135€ d'amende

Devant une borne incendie
135€ d'amende

Devant une sortie de garage
35€ d'amende

Dans une zone de rencontre
35€ d'amende

En double file
35€ d'amende

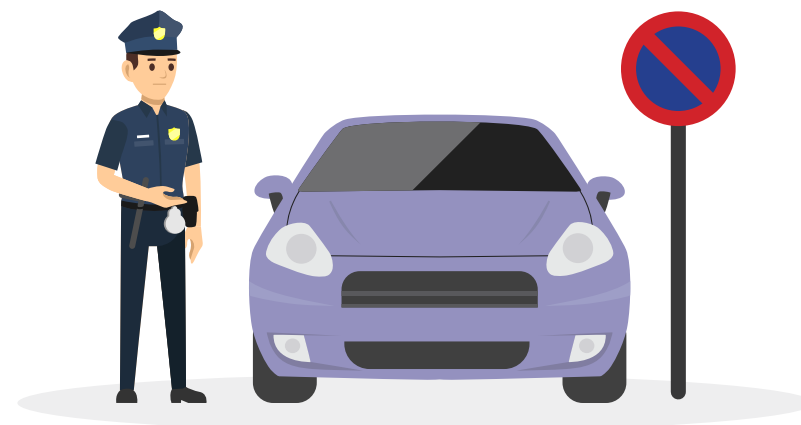
Sur un emplacement ou une voie interdite par arrêté
35€ d'amende

Plus de sept jours sur la voie publique
35€ d'amende

Dépassement de la durée limitée
35€ d'amende

Dangereux (ex : à proximité d'une intersection ou masquant la visibilité)
135€ d'amende et retrait de 3 points

Attention une mise en fourrière
peut également être prescrite par les services de police



Documents Administratifs

Non présentation des papiers (permis, assurance, carte grise)

De 11€ à 35€ d'amende et 135€ après 5 jours sans présentation

Non déclaration de changement de propriétaire du véhicule ou d'adresse (30 jours)

135€ d'amende

Défaut de Contrôle Technique

135€ d'amende et immobilisation du véhicule

Défaut de Vignette Crit'Air

68€ d'amende et immobilisation du véhicule

Défaut de permis ou d'assurance

Délit

SALUBRITE PUBLIQUE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Occupation domaine public sans autorisation (benne, échafaudage...)

De 135€ à 1500€ d'amende

Dépôt sauvage

De 68€ à 1500€ d'amende si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule

Déjections canines

68€ d'amende

Déversements liquides, jet papiers ou détritrus, mégots de cigarette...

68€ d'amende

Brûlage à l'air libre

Jusqu'à 450€ d'amende

Graffitis ou tags

Jusqu'à 1500€ d'amende

Affichage sauvage

Jusqu'à 750€ d'amende

Haie qui dépasse sur le domaine public

Jusqu'à 1500€ d'amende

TRANQUILLITE PUBLIQUE

Bruit de voisinage

De 68€ à 450€ d'amende

Divagation d'un animal

De 35€ à 150€ d'amende et mise en fourrière de l'animal

NUMÉROS UTILES

Des numéros qui sauvent la vie ...

15

Samu

17

Police

18

Pompiers

112

Appels
d'urgence

115

Sans abris

119

Enfance en
danger

Mairie de Lezennes 03 20 91 59 01
..... mairie@lezennes.com

Commissariat de Villeneuve d'Ascq 03 20 19 16 66

Police municipale de Lezennes 03 20 91 59 01
..... policemunicipale@lezennes.com

Association Intercommunale
d'Aide aux Victimes et de Médiation 03 20 49 50 79

Préfecture du Nord 03 20 30 59 59

Médecin de garde 03 20 33 20 33

SOS Médecin 0 826 46 91 91

SOS Main 03 59 75 57 55

Centre Anti poisons 0 800 59 59 59

Pharmacie du Grand Stade 03 20 91 28 27

Pharmacie de garde 0 825 74 20 30

Opposition carte bancaire 0 892 705 705

Opposition chéquier 0 892 68 32 08

Téléphones portables volés

- SFR 10 23
- Orange 0 800 100 740
- Bouygues Telecom 0 800 29 10 00
- Fourrière automobile 03 20 16 91 91
- Fourrière animale 03 20 52 52 16
- Esterra 0 811 44 50 99
- Encombrants 0 800 203 775
- CITEC Environnement (remplacement poubelles) 0 805 01 45 11
- Transpole 03 20 40 40 40



TABLE DES MATIÈRES

A

Affichage	p4
Alarme	p4
Animaux	p5
Arbres	p6
Automobile	p6

B

Benne	p6
Bruit	p7

C

Cambriolage	p8-9
Caméra	p10
Carrières souterraines / Catiches	p10
Carte Nationale d'Identité	p11
Ceinture de sécurité / Siège enfant	p12
Chantier	p13
Chat « errants »	p13
Chemins	p13
Chiens	p14
Cimetière	p15
City stade	p15
Clôture de chantier	p16

Complexe sportif	p16
Conciliateur	p16
Crottes de chien	p16
Cyclistes	p17
Cyclomoteurs	p18

D

Déchets	p18-20
Déchetteries	p21
Défibrillateurs	p22
Dégradations Domaine Public	p22
Déjections canines	p22
Démarchage / Quête sur la voie publique	p23-24
Déménagement	p24
Déneigement	p25
Dépannage à domicile	p25
Dépôt sur la voie publique	p26
Détecteur de fumée	p26
Disque de stationnement	p27
Distributeur Automatique de Billets	p27-28
Double sens cyclable	p28
Drones	p28-29

E

Echafaudage	p29
Elagage	p29
Encombrants	p30
Epave automobile	p30

Espaces verts p31

F

Feux p31

Fourrière animale p32

Fourrière automobile p33

G

Graffitis p33

H

Haies p33

Handicap p34

Hoverboards p35

L

Litige p35

M

Marchons vers l'Ecole p36

Mégots de cigarettes p37

Morsure p37

Moto p38

N

Neige p39

Nuisances sonores p39

O

Objets trouvés p39

Occupation du domaine public p39

Ordures ménagères p40

P

Passages p40

Passeport p40

Piétons p40

Pigeons p40

Plantations p41

Poubelles p42

Propreté des rues p42

Poules / Poulailier p43

R

Rats / Rongeurs p43

Rollers p43

S

Salage p43

Sentiers p44

Skateboard p44

Skate Park p44

Squares p45

Stationnement p46-47

Stade Pierre Mauroy p48

T

Tags p48

Téléphone p49

Terrain de football synthétique p49

Tondeuse p50

Travaux p50

Trottinettes p51

Trottoirs p51

V

Vacances p51-52

Vélo p52

Victime p52-53

Vidéo-protection p54

Vignette Crit'Air p54-55

Vignette Résident p56

Vitesse p56

Voiture « ventouse » p57

Volailles p57

Vols de véhicules et d'accessoires automobiles p58

Z

Zone de rencontre p59



L'abécédaire de la vie quotidienne à Lezennes

✉ MAIRIE@LEZENNES.COM

🌐 WWW.LEZENNES.FR

📘 [VILLE DE LEZENNES](https://www.facebook.com/villedelezennes)